

AUDITION DEVANT LA COMMISSION D'OUTREAU

PROPOSITIONS de la FNUJA

Etat des lieux depuis le rapport OUTREAU

Deux lois dans le sens du rapport:

- La Loi Clément
- Nomination d'un contrôleur général des prisons (locaux de garde à vue, centre de détention, geôles du palais de justice...)

Une répression accrue :

- Ces deux dernières années la répression des infractions s'est accrue et a donc généré un risque pénal plus grand (loi dite des peines plancher, loi sur la rétention de sûreté, plus sur les incapables)

Il y a donc urgence à l'avènement d'un nouvel équilibre conformément à la volonté affichée par la Commission OUTREAU.

Une peine juste même lourde ne peut se concevoir que si elle est issue d'un débat loyal et à armes égales.

I – LES REFORMES URGENTES

a – L'enquête préliminaire et la garde à vue

- 95 % des dossiers ne passent pas par un juge d'instruction
- Enquête unilatérale et secrète
- Impossibilité d'agir sur l'enquête ou sur les qualifications retenues tant par la défense que par la partie civile

La Commission d'OUTREAU avait souhaité que soit mis un œuvre un minimum de contradictoire.

Il y a urgence à ce que cela devienne réalité :

- Accès au dossier pour l'avocat en garde à vue (surtout quand l'infraction reprochée est lourde et non le contraire)
- Possibilité de demander des actes au Parquet (audition de témoins, expertise...) soit pendant la garde à vue soit après la garde à vue (avant saisine du Tribunal), conformément aux propositions 7 et 8 de la Commission Outreau.

- Possibilité pour la victime de faire évaluer son préjudice à sa demande au cours de l'enquête
- Enregistrements vidéo pour toutes les procédures et présence de l'avocat lors de l'interrogatoire dès que le gardé à vue en fait la demande (cf : Affaire Marc MACHIN, DILS, DEKINSON etc..)

b- La réforme de l'instruction

- Obligation du juge d'instruction de convoquer non plus pour tous actes mais pour des actes précis sous peine de nullité.
- Communiquer le dossier dans le délai d'un mois avec sanction attachée et au fur et à mesure de la cotation des pièces. Cette proposition est rendue d'autant plus possible par la mise en place du RPVA.
- Réformer le formalisme des demandes d'actes
- Pour les expertises, si la loi Clément a introduit un peu de contradictoire, il convient d'aller plus loin et offrir la possibilité pour les parties civiles et prévenus de se faire assister d'un expert pour les opérations d'expertise et y être invitées comme en matière civile
- Obligation pour les juges d'instruction d'informer la défense et la partie civile de l'audition à témoin par le juge avec possibilité de solliciter qu'il lui soit posé des question ou d'être invité à le faire directement
- Améliorer le contrôle des procédures d'instruction par la Chambre d'Instruction, tous les 4 mois en cas de détention provisoire et tous les 6 mois en l'absence de détention provisoire en présence des conseils et du juge d'instruction
- Améliorer la clôture de la procédure d'instruction avec un délai fixe pour le Parquet de présenter ses réquisitions et un délai postérieur pour la défense (cf proposition 20 de la commission d'Outreau).

c – Phase de jugement et d'appel

- Obligation de motivation de l'ensemble des décisions avec une vrai sanction et non le pouvoir évocateur de la Cour
- Dire que le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification par le greffe de la décision
- Obligation d'information par le Parquet, la partie civile ou le prévenu de l'appel interjeté

- Le droit pour la partie civile devant la Cour d'assises de détenir la liste des jurés et d'avoir un droit de révocation
- Amélioration des systèmes d'indemnisation tant sur 800-2 du CPP que devant le 1^{er} président ou la commission de la détention provisoire (pour les ayants droits, pour les enfants placés, pour la phase de mise en examen...)

d – Détention provisoire et JLD

- Obligation pour les vices présidents faisant office de JLD de ne siéger que pendant un délai de 15 jours afin de leur permettre d'avoir suffisamment de recul
- Mise en place effective de modes alternatifs à l'incarcération préventive (bracelet électronique)

II - LES REFORMES EN PROFONDEUR

- Un constat, multiplicité des modes de poursuites pénales (composition pénale, CRPC, comparution immédiate, CPV)
- Multiplicité des régimes de détention et de GAV (6 régimes de GAV)
- Multiplicité des réformes de procédure au grès des faits divers
- Constat de l'irresponsabilité des magistrats
- Constat de lien trop étroit entre le Parquet et le siège

Or, il ya une nécessité à rappeler que la procédure pénale est la garante des libertés individuelles de chacun et qu'il convient de conformer le code de procédure pénale avec son article préliminaire :

Pour ce faire, la FNUJA propose plusieurs pistes de réflexion :

- Séparation totale entre le Parquet et le siège avec création des bureaux du procureur en dehors du Palais de Justice et réparation de l'erreur de menuiserie
- Suppression du juge d'instruction tel qu'il existe actuellement afin d'éviter que le juge d'instruction soit un enquêteur et demeure un arbitre entre la défense, la partie civile et le Procureur de la République
- Suppression du rapport sur le dossier par le juge du siège qui ne pourra en connaître que par la présentation faite par les parties (le président n'ayant que l'acte de renvoi, la citation ou l'ordonnance de renvoi)

- Gestion des carrières des Magistrats et réforme de l'ENM (en cours)

- Réforme de l'aide juridictionnelle nécessaire pour permettre l'exercice effectif des droits de la défense tant pour les parties civiles que pour les prévenus